

in der Schweiz deswegen zu versagen ist, weil angenommen werden muss, der betreffende Staat habe sie im wesentlichen zum Zwecke der Benachteiligung seiner ausländischen (namentlich schweizerischen) Gläubiger oder zu einem andern den schweizerischen Interessen abträglichen Zwecke gegründet oder lasse sie hauptsächlich zu einem solchen Zwecke fortbestehen. Im vorliegenden Falle sind jedoch für eine solche Annahme selbst nach den Vorbringen der Klägerin keinerlei Anhaltspunkte vorhanden.

Der Ansprache der Beklagten an den streitigen, auf ihren Namen lautenden Guthaben lässt sich also nicht entgegenhalten, die Beklagte könne in der Schweiz nicht als Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit auftreten.

B. Eigentumsvorbehalt. Pacte de réserve de propriété.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

17. Arrêt du 20 mai 1950 dans la cause Pouly Transports S.A.

Inscription au registre des pactes de réserve de propriété. Perception par l'office des poursuites du droit de timbre cantonal.

Les pièces justificatives jointes à la requête d'inscription peuvent être frappées d'un droit de timbre cantonal (art. 16 al. 2 LP, 19 OTF du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété); incompétence des autorités de surveillance à ce sujet.

Du point de vue du droit fédéral, l'office des poursuites peut subordonner l'inscription du pacte de réserve de propriété à l'enregistrement préalable des pièces justificatives.

Il peut aussi transmettre ces pièces au bureau compétent pour enregistrement et pourvoir ensuite à l'encaissement des droits,

simultanément avec le recouvrement des émoluments dus pour l'inscription du pacte. Mais, dans ce cas, il ne peut adresser au requérant un seul remboursement postal sans l'aviser au préalable des prétentions du fisc.

Eintragung im Register der Eigentumsvorbehalte. Bezug der kantonalen Stempelgebühr durch das Betreibungsamt.

Die Gesuchsbeilagen können einer kantonalen Stempelgebühr unterliegen (Art. 16^s SchKG, 19 Vo vom 19.12.1910 betreffend Eintragung der Eigentumsvorbehalte); Unzuständigkeit der Aufsichtsbehörden in dieser Hinsicht.

Von Bundesrechts wegen ist dem Betreibungsamte nicht verwehrt, die Eintragung des Eigentumsvorbehaltes von der vorgängigen Stempelung der Belege abhängig zu machen.

Auch kann es diese Belege dem zuständigen Bureau zur Stempelung überweisen und nachher die Stempelgebühren zugleich mit der Gebühr für die Eintragung des Vorbehaltes einkassieren. Das Amt darf aber in diesem Falle nicht dem Gesuchsteller eine einzige Postnachnahme zugehen lassen, ohne ihm vorher die Ansprüche des Fiskus mitzutellen.

Iscrizione nel registro per i patti di riserva della proprietà. Riscossione della tassa di bollo cantonale da parte dell'ufficio d'esecuzione.

I documenti giustificativi allegati alla domanda d'iscrizione possono essere colpiti da un diritto di bollo cantonale (art. 16 cp. 2 LEF, art. 19 RTF 19 dicembre 1910 concernente l'iscrizione dei patti di riserva della proprietà); incompetenza delle autorità di vigilanza a questo proposito.

Dal punto di vista del diritto federale, l'ufficio d'esecuzione può esigere l'applicazione del bollo sui documenti giustificativi prima di procedere all'iscrizione del patto di riserva della proprietà.

L'ufficio può anche trasmettere i documenti all'autorità cui spetta l'applicazione del bollo e percepire in seguito le tasse di bollo simultaneamente con quelle dovute per l'iscrizione del patto. Tuttavia, in questo caso, l'ufficio non può inviare all'istante un unico rimborso postale senza avergli prima comunicato le pretese del fisco.

A. — Par contrat du 8 décembre 1949 conclu à Vevey, la maison Pouly Transports en cette ville a vendu à Hermann Stalder à Salins, sous réserve de propriété, un camion Saurer pour le prix de 26 000 fr., dont 7000 ont été payés comptant; le solde de 19 000 fr. était payable par versements échelonnés. Le vendeur a requis auprès de l'Office des poursuites de Sion l'inscription du pacte de réserve de propriété. Cette inscription a été opérée le 13 décembre 1949. Mais l'office, constatant que le contrat n'était pas enregistré, l'a présenté le lendemain au bureau d'enregis-

trement de Sion, se conformant aux art. 15 et 23 de la loi cantonale sur le timbre du 11 mars 1875.

Le 21 décembre 1949, l'office a pris en remboursement sur la requérante le montant de 195 fr. 10. La maison Pouly Transports refusa ce remboursement et demanda des explications. Le 23 décembre, l'office lui répondit qu'il n'avait demandé pour l'inscription que l'émolument prévu par le tarif, soit 10 fr., et que le solde comprenait les droits d'enregistrement au taux de 7‰ et les frais de port.

B. — A la suite d'un nouveau remboursement postal à elle adressé, la maison Pouly Transports a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en lui demandant de dire que l'office n'est pas autorisé à percevoir un émoulement supérieur à 10 fr. plus le port.

Le Juge instructeur de Sion a rejeté la plainte.

La plaignante a recouru à l'Autorité cantonale supérieure en reprenant ses conclusions.

Le Tribunal cantonal du Valais a rejeté le recours.

C. — Contre cette décision, la maison Pouly Transports recourt au Tribunal fédéral en persistant dans ses conclusions.

Considérant en droit :

L'art. 16 al. 2 LP dispose que les pièces concernant la poursuite et la faillite sont exemptes du timbre. Aux termes de l'art. 19 de l'OTF du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, la disposition précitée n'est applicable ni aux réquisitions écrites des parties, ni aux extraits du registre, ni aux attestations portant que le registre ne contient aucune inscription. Il s'ensuit que ces pièces peuvent être frappées d'un droit de timbre conformément à la législation du canton dans lequel se trouve l'office requis. A fortiori en est-il de même pour les pièces justificatives qui sont jointes à la demande d'inscription. La question de savoir si ces droits de timbre sont dus relève de l'autorité cantonale compétente en la matière et, le cas échéant, de la Chambre de

droit public du Tribunal fédéral, si tant est que leur perception se heurte à une règle de droit fédéral, telle que par exemple l'interdiction de la double imposition intercantonale. Cette question ne peut en revanche pas être examinée par les autorités de surveillance de la poursuite et de la faillite, auxquelles les préposés ne sont soumis en cette matière que pour ce qui est de la tenue du registre et des mesures y relatives (art. 21 OTF). Toutefois, de ce point de vue précisément, l'autorité de surveillance aura qualité pour intervenir en cas de perception de droits de timbre par l'office des poursuites, si le mode de procéder suivi apparaît incompatible avec la manière dont l'inscription du registre est réglementée par le droit fédéral.

A cet égard, il y a lieu d'observer que l'office aurait pu, si le droit cantonal l'y autorisait, subordonner l'inscription du pacte de réserve de propriété à l'enregistrement préalable des pièces justificatives produites à l'appui de la demande d'inscription. Cette manière de faire ne serait pas contraire au droit fédéral. Il en va ici comme en matière de registre foncier où il est admis que les cantons peuvent subordonner une inscription au paiement préalable des droits de mutation (cf. le commentaire d'HOMBERGER, note 2 à l'art. 954 CC et la jurisprudence citée, notamment FF 1914 I p. 397).

En l'espèce toutefois, le préposé n'a pas refusé de procéder à l'inscription du pacte de réserve de propriété avant que la requérante eût acquitté les droits afférents au contrat de vente. La réserve de propriété a été inscrite le 13 décembre et la convention transmise ensuite au bureau d'enregistrement de Sion qui l'a munie des timbres cantonaux et l'a enregistrée le lendemain 14 décembre. Cette manière de procéder n'est pas interdite non plus par le droit fédéral ; on ne saurait empêcher le préposé, fonctionnaire cantonal, de signaler au bureau cantonal compétent les infractions à la législation sur le timbre qui parviennent à sa connaissance. De même, rien non plus ne s'oppose en principe, du point de vue du droit fédéral, à

ce que le recouvrement du droit de timbre cantonal soit confié à l'officier chargé de la tenue du registre des pactes de réserve de propriété et à ce que celui-ci y procède simultanément avec le recouvrement des émoluments dus pour l'inscription du pacte en vertu du droit fédéral. C'est à la condition toutefois que cette réclamation simultanée, par un même acte, de droits et émoluments basés les uns sur le droit fédéral et les autres sur le droit cantonal, ne soit pas source de confusion et d'erreur.

Or la manière dont le préposé a procédé en l'espèce était critiquable sous cet aspect, car il a envoyé à la recourante — sans aucune explication ni avertissement préalable — un remboursement pour la somme totale de 195 fr. 10 comprenant les deux créances. Cela était d'abord contraire à la règle générale selon laquelle, lorsqu'une communication de l'office est faite par la poste contre remboursement des frais, l'objet de la communication doit être indiqué sur le pli (RO 59 III 66). Le procédé était ensuite de nature à surprendre la bonne foi de la recourante qui ignorait jusqu'alors tout des prétentions de l'enregistrement à son égard. Ce n'est en effet que par une lettre postérieure, du 23 décembre 1949, et en réponse à une demande d'explication, que la recourante a été renseignée sur ce point. Le procédé était d'autant plus inadmissible que, sur le vu de la jurisprudence de la Cour de droit public (RO 72 I 85), le droit du canton du Valais de réclamer à la recourante un droit de timbre proportionnel n'est nullement évident.

Mais l'irrégularité du premier remboursement postal a été corrigée par la lettre d'explications de l'office, du 23 décembre 1949. A réception du second remboursement postal, la maison venderesse ne pouvait plus se plaindre d'ignorer l'objet du recouvrement et de n'avoir pas été informée des prétentions du fisc valaisan. Le recours doit donc être rejeté.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours.

C. Staatsverträge, Traité internationaux.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

18. *Entscheid vom 16. September 1950 i. S. Tschechoslowakische Chokoladewerke.*

Schweizerische Betreibungsämter dürfen Zustellungen nach der Tschechoslowakei nicht direkt durch die Post vornehmen, sondern haben die Bestimmungen des Abkommens zwischen der Schweiz und der Tschechoslowakischen Republik vom 21. Dezember 1926 über die gegenseitige Rechtshilfe in Zivil- und Handelssachen zu beachten.

Art. 6 der Internationalen Übereinkunft betreffend Zivilprozessrecht, vom 17. Juli 1905, der sowohl die Schweiz wie auch die Tschechoslowakische Republik beigetreten sind, erklärt für die Frage nach der Zulässigkeit postalischer Zustellungen im Geltungsgebiete bilateraler Abkommen diese für massgebend.

Les offices de poursuite suisses ne sont pas autorisés à notifier directement par la poste les actes de poursuite destinés à des personnes se trouvant en Tchécoslovaquie, mais sont tenus d'observer les dispositions de l'Accord entre la Suisse et la République tchécoslovaque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale, du 21 décembre 1926.

L'art. 6 de la Convention internationale révisée relative à la procédure civile, du 17 juillet 1905, à laquelle ont adhéré la Suisse et la Tchécoslovaquie prévoit que lorsqu'il est intervenu une convention bilatérale entre deux Etats, c'est à cette convention qu'il faut se reporter pour savoir si une notification par voie postale est admissible sur le territoire de ces deux Etats.

Gli uffici di esecuzione svizzeri non possono notificare direttamente per mezzo della posta gli atti esecutivi destinati a persone che si trovano in Cecoslovacchia, ma debbono osservare i disposti dell'Accordo tra la Svizzera e la Repubblica cecoslovacca concernente l'assistenza giudiziaria reciproca in materia civile e commerciale del 21 dicembre 1926.

L'art. 6 della Convenzione internazionale relativa alla procedura civile del 17 luglio 1905, alla quale la Svizzera e la Cecoslovacchia